



CONVENTION PORTANT EFFACEMENT DES TAGS ET GRAFFITIS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LIMOGES

« Particuliers »

Entre :

La Ville de Limoges, représentée par M. Emile Roger LOMBERTIE, en sa qualité de maire,
autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 27 mars 2025,
Ci-après dénommée "la Ville", d'une part ;

Et :

M. ou Mme

Agissant pour :

☐ mon propre compte,

☐ pour le compte de :

domicilié à

référence cadastrale :

Ci-après dénommé "le Demandeur", d'autre part ;

Préambule :

La ville de Limoges s'engage pour la qualité du cadre de vie de ses habitants en luttant contre les tags et graffitis sur l'ensemble du territoire communal.

A cet effet, au-delà de la nécessité d'effacer les tags de nature à troubler l'ordre public, la Ville s'engage à effacer tous les tags pour lesquels elle aura reçu une autorisation de la part des propriétaires concernés avec le matériel ou les techniques adaptées, sur les surfaces des propriétés souillées.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Limoges intervient pour l'effacement des tags sur la propriété du Demandeur.

Article 2 : Périmètre d'intervention

L'intervention de la Ville s'étend sur l'ensemble du territoire communal de Limoges et concerne tout type de tags, qu'ils soient de nature à troubler l'ordre public ou non. Les tags et graffitis concernés par la présente convention sont ceux visibles depuis le domaine public.

Article 3 : Modalités d'intervention de la Ville

3.1 La Ville s'engage à intervenir dans les règles de l'art pour l'effacement des tags signalés par le Demandeur.

3.2 Les interventions seront assurées prioritairement sur une hauteur de façade limitée à trois mètres maximum, sous réserve d'accessibilité en toute sécurité.

3.3 La Ville se réserve le droit de ne pas intervenir si elle juge que l'intervention risque de détériorer de façon trop importante les supports souillés notamment en raison des matériaux particuliers les composants ou de leur état de vétusté.

De même, la ville se réserve le droit de ne pas intervenir si les supports souillés se situent à une hauteur supérieure à trois mètres, s'ils sont inaccessibles ou de nature à compromettre la sécurité de l'intervention.

3.4 L'intervention de la Ville se fera à titre gratuit.

Article 4 : Autorisation d'intervention

Le Demandeur autorise expressément la Ville ou l'entreprise agissant pour son compte à intervenir sur sa propriété pour l'effacement des tags.

Article 5 : Décharge de responsabilité

5.1 Le Demandeur reconnaît que la Ville ne peut garantir le résultat de l'effacement des tags.

5.2 Le Demandeur décharge la Ville de toute responsabilité quant aux éventuelles dégradations qui pourraient survenir lors de l'intervention d'effacement des tags.

Article 6 : Engagements du Demandeur

Le Demandeur s'engage à :

- signaler à la Ville de Limoges les problèmes déjà rencontrés lors d'interventions antérieures sur le support,
- donner aux services de la Ville ou à l'entreprise agissant pour le compte de la Ville, toute facilité d'accès à sa propriété pour que cette dernière puisse effectuer son intervention,
- déposer plainte auprès des services de Police,
- n'exercer aucune action en responsabilité contre la Ville de Limoges, en cas de désordres imputables à cette intervention ou en cas d'échec de l'opération de nettoyage.
- s'engage à informer la Ville en cas de mutation de l'immeuble.
- déclarer à la Ville de Limoges la présence et la nature d'éventuels traitements anti-graffitis déjà réalisés. Le cas échéant :
 - o Noms des produits et traitements utilisés :
.....,
 - o Fournisseur(s) :
.....,

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre simple, moyennant un préavis d'un mois.

Article 9 : Litiges

En cas de litige quant à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à trouver une solution amiable. En cas de désaccord, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Limoges.

Article 10 : Protection des données

Conformément aux articles 6-1-a (consentement), 6-1-b (contrat) et 6-1-e (mission d'intérêt public) du Règlement européen sur la protection des données (RGPD), les informations à caractère personnel collectées seront traitées par la Ville de Limoges afin d'assurer la gestion des demandes d'intervention. Elles sont réservées à l'usage exclusif des services municipaux concernés. Elles seront transmises à l'entreprise intervenant pour le compte de la Ville pour l'exécution de la présente convention.

Les données seront conservées pendant la durée prévue à l'article 7 de la présente convention.

À tout moment, vous pouvez accéder aux données vous concernant et demander leur rectification si vous estimez qu'elles sont inexactes ou incomplètes, demander la suppression des données périmées ou dont le traitement serait illicite, retirer votre consentement relatif à l'utilisation de vos coordonnées pour l'envoi d'informations sur l'appel à projet.

Pour exercer ces droits vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (dpo@limoges.fr) ou utiliser un formulaire à votre disposition sur le site Internet de la Ville (rubrique "protection des données").

Si vous estimez, après l'avoir contacté, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par voie postale (CNIL 3, Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07) ou en ligne (www.cnil.fr/fr/plaintes).

Fait à Limoges, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Limoges,
Le Maire,
Emile Roger LOMBERTIE

Le Demandeur,